

Doc. 1433

1005021

E37 C54

A8

84-45

QLSE

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
SUR LE RÉGIME D'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE

No 84-45
Conseil des collèges
Québec, le 23 novembre 1984

Dépôt légal - Quatrième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-07756-5

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
	1
1. Introduction	
2. Le régime d'aide financière	3
2.1 Une histoire mouvementée	3
2.2 Quelques chiffres	5
3. L'administration du régime d'aide financière: quelques principes à respecter	8
3.1 Efficacité dans l'attribution de l'aide	8
3.2 Souplesse dans l'application des règles	9
3.3 Équité dans l'accès au programme	10
4. Les orientations du Conseil des collèges	13
4.1 L'accessibilité aux études postsecondaires: un objectif à réaffirmer	13

	<u>Page</u>
4.2 Des principes à maintenir	15
4.3 Un peu de réalisme économique	18
5. Des lacunes à corriger dans les règles d'attribution	21
5.1 Conditions d'admissibilité	21
5.2 Définition du statut de l'étudiant	22
5.3 Établissement du montant des ressources de l'étudiant	24
5.4 Établissement du montant des dépenses admises	29
5.5 Le cas des ex-bénéficiaires de l'aide sociale	31
6. Conclusion	33
7. Recommandations	35

1. Introduction

Le régime des prêts et bourses a connu depuis son instauration son lot de controverses et de critiques, souvent virulentes. Il continue d'être l'objet de griefs de la part des premiers concernés, les étudiants. Au printemps dernier, un groupe de travail, composé d'administrateurs de l'aide financière et de représentants des associations étudiantes nationales, a été formé, à la demande de celles-ci. Dans son rapport récemment remis au ministre de l'Éducation, le groupe de travail invitait ce dernier à introduire certaines réformes dans le régime d'aide financière.

Le Conseil des collèges croit opportun dans ce contexte de donner un avis sur le sujet. Il s'en sent d'autant plus justifié qu'il a, rappelons-le, fait de la condition étudiante l'une de ses priorités dans le cadre de son plan de travail pour l'année en cours.

En vue d'amorcer sa réflexion sur une question aussi vaste que celle de la condition étudiante, le Conseil des collèges procédait en mars et avril 1984 à l'organisation de cinq ateliers réunissant des étudiants, des professeurs et des professionnels oeuvrant dans le réseau d'enseignement collégial. Ces rencontres préliminaires ont permis de dégager un certain nombre de problèmes vécus par les étudiants du collégial, en regard de leur formation dans ses diverses facettes (contenu des programmes, méthodes pédagogiques, encadrement de la démarche d'apprentissage), de l'engagement et de leur situation financière. Dans le prolongement de cette démarche, le Conseil des collèges décidait de procéder à la réalisation de quelques études, dont une sur le régime d'aide financière aux étudiants du

postsecondaire. C'est cette étude qui l'a incité à présenter cet avis au ministre de l'Éducation.

Le Conseil des collèges tient tout de suite à préciser que son avis se veut réaliste. Il a pu constater la complexité du régime d'aide financière, la variété et l'ampleur parfois des lacunes qu'il comporte pour plusieurs étudiants. Ce que le Conseil des collèges estime de son devoir de proposer n'est cependant pas un modèle idéal en théorie ni des solutions pour remédier à l'ensemble des irritants. Le Conseil des collèges insiste plutôt sur l'importance de correctifs à ses yeux prioritaires, compte tenu d'un objectif qui est celui de l'accessibilité aux études postsecondaires et des moyens que la société québécoise peut, et doit, consacrer à sa réalisation. Il s'agit en somme de faire en sorte que le régime d'aide financière progresse d'un autre pas, poursuive une évolution qui ne saurait de toute façon être figée.

Le Conseil des collèges n'entend pas, bien entendu, faire de discrimination quant aux clientèles, universitaires et collégiales, auxquelles s'adresse le programme actuel. Il fait cependant remarquer que ses préoccupations s'inspirent d'abord de la situation des étudiants des collèges du Québec.

2. Le régime d'aide financière aux étudiants

2.1 Une histoire mouvementée

L'adoption par le gouvernement québécois en décembre 1966 de la Loi des prêts et bourses consacrait la mise en place d'un régime d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. S'inscrivant dans la perspective de démocratisation ouverte par le Rapport Parent, cette loi prévoyait en effet l'instauration d'un système ayant pour objectif d'accorder une aide financière à tout étudiant capable et désireux de poursuivre des études collégiales ou universitaires, mais dont les ressources financières personnelles et l'aide pécuniaire que ses parents étaient en mesure de lui fournir s'avéraient insuffisantes pour lui permettre de le faire. Aucun étudiant ne devait donc en principe se voir bloquer l'accès aux études postsecondaires pour des motifs d'ordre pécuniaire. D'autre part, l'étudiant de même que ses parents ou conjoint se voyaient assigner la responsabilité première dans le financement des études, l'aide gouvernementale étant conçue comme complément à des ressources personnelles insuffisantes. Ce sont là les fondements du régime qui sont demeurés inchangés jusqu'à ce jour.

Au cours de ses dix-huit années d'existence, le régime d'aide financière a néanmoins connu de nombreuses transformations, d'importance diverse, ayant touché à peu près tous les aspects de sa "mécanique": conditions d'admissibilité, critères définissant le statut des candidats, normes de calcul de la contribution des étudiants, des parents et des conjoints, modalités de remboursement, traitement accordé à certaines catégories de

bénéficiaires, sans oublier les ajustements successifs dans les montants fixés au chapitre des dépenses admises, des diverses contributions et de l'aide accordée.

L'évolution rapide à la fois du milieu étudiant et plus généralement de la situation économique et sociale du Québec ont engendré des révisions périodiques aux divers critères utilisés pour le calcul de l'aide afin que celle-ci réponde mieux aux besoins financiers des étudiants. Mettant, entre autres, à contribution l'expertise des responsables locaux de l'aide financière, plusieurs comités et groupes d'étude ont au cours des années examiné les lacunes du régime et formulé des recommandations qui ont ensuite alimenté d'importants réajustements dans les règles d'attribution.

D'autre part, les étudiants ont à de multiples reprises, et de façon souvent vive - qu'on se rappelle les conflits de 1974, 1978 et 1984 - exprimé leur insatisfaction à l'égard des critères d'admissibilité et normes de calcul perçus comme désuets ou inéquitables. Si elles sont loin d'avoir globalement été satisfaites, les revendications étudiantes ont constitué à n'en pas douter un facteur déterminant de l'évolution du régime.

Les modifications apportées aux règles d'attribution au cours des dernières années ont, entre autres, eu pour effet d'éliminer l'écart entre le budget de dépenses admises de l'étudiant du collégial et celui de l'étudiant universitaire, de réduire la contribution de l'étudiant qui a peu ou pas de revenus d'emplois, d'abolir la contribution des parents pour un nombre

accru d'étudiants, de calculer de façon plus avantageuse la contribution de certaines catégories particulières d'étudiants comme les ex-assistés sociaux et les responsables de foyer monoparental, de permettre aux étudiants sans ressources financières suffisantes de reporter le début du remboursement de leurs prêts, une fois les études terminées.

La Loi des prêts et bourses a elle-même subi certains amendements en 1976. Ceux-ci ont permis d'émettre l'aide proportionnellement au nombre de sessions d'étude, et introduit la possibilité, jusqu'ici restée lettre morte, de l'octroi de prêts avec intérêts, c'est-à-dire à la charge de l'étudiant pendant ses études.

Les améliorations apportées au régime des prêts et bourses depuis sa mise en place sont aux yeux du Conseil des collèges loin d'être négligeables. Tout en conservant ses principes de base, il a su, s'il en a eu le choix, s'adapter aux nouvelles exigences de la situation. Le Conseil des collèges souhaite que cette évolution puisse se poursuivre.

2.2 Quelques chiffres

Le nombre de demandes et par conséquent de bénéficiaires d'aide financière a connu une forte augmentation depuis l'instauration en 1967-1968 du régime actuel. Le nombre de prêts accordés est passé d'environ 50 000 pendant les premières années à plus de 103 000 en 1983-1984, tandis que le nombre de bourses, de 27 400 en 1969-1970 s'élevait en 1983-1984 à 66 500. Ce mouvement à la hausse s'est révélé encore plus rapide que la crois-

sance des clientèles fréquentant les établissements d'enseignement postsecondaire. La proportion des étudiants du réseau collégial public ayant obtenu un prêt a par exemple grimpé de 24% en 1975-1976 à 33% en 1982-1983. Ceci s'explique vraisemblablement par la détérioration de la conjoncture économique, avec ses effets sur les conditions de vie des étudiants, mais aussi par les modifications introduites dans les règles de calcul de l'aide qui ont eu pour résultat d'en élargir l'accès. En 1983-1984, environ 53% du nombre total des prêts et des bourses étaient octroyés aux étudiants de niveau collégial.

Quant aux montants accordés au chapitre de l'aide financière, ils ont aussi connu de fortes augmentations, de 32 millions en 1967-1968 à 105 millions en 1977-1978 et 302 millions en 1983-1984, répartis pour cette dernière année à peu près également en prêts et en bourses. Cette croissance résulte de la hausse du nombre de prêts et bourses conjuguée à celle des montants accordés. L'aide moyenne globale passait ainsi de 1 170 \$ en 1974-1975 à 2 925 \$ en 1983-1984. En dollars constants, ceci n'équivaut cependant qu'à une hausse réelle du montant de l'aide d'environ 13%.

Les crédits totaux affectés par le gouvernement québécois au programme d'aide financière s'élevaient en 1983-1984 à 189,8 millions, soit 2,9% de l'ensemble des crédits du ministère de l'Éducation, par rapport à 1,9% en 1976-1977.

A la lumière de ces quelques données, le Conseil des collèges note avec intérêt la progression significative enregistrée à la fois dans le nombre de bénéficiaires et le niveau des mon-

tants alloués. Il constate avec satisfaction que les restrictions budgétaires des dernières années n'ont pas affecté ce programme.

3. L'administration du régime d'aide financière: quelques principes à respecter

La responsabilité de la gestion de l'aide financière aux étudiants incombe à la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, rattachée au ministère de l'Éducation du Québec. Les objectifs de cette Direction sont "d'assurer le développement, la coordination et l'efficacité des mécanismes permettant d'accorder, au moment opportun, une aide financière adéquate aux étudiants, selon les termes de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, de ses règlements et des règles d'attribution".

Précisons tout de suite que le Conseil des collèges n'a pas l'intention de se prononcer sur les structures de la Direction générale, comme sur l'hypothèse de sa transformation en office distinct de l'appareil gouvernemental. Partant de sa perception de la situation, il entend plutôt se contenter d'énoncer un certain nombre de principes à privilégier pour améliorer l'administration du régime d'aide financière.

3.1 Efficacité dans l'attribution de l'aide

Selon le Conseil des collèges, il est en premier lieu fondamental que le régime soit administré avec un maximum d'efficacité. Les étudiants ont droit à ce que leurs demandes soient traitées correctement et rapidement, de façon à ce que l'aide leur soit acheminée dans des délais raisonnables, sans préjudice à la poursuite de leurs études.

Malgré les progrès accomplis à ce chapitre, notamment grâce à la modernisation du système informatique de la Direction géné-

rale et à la fixation du 30 juin comme date limite pour l'envoi des formulaires, on continue néanmoins d'enregistrer divers cas d'erreurs et de retards, attribuables aux lourdeurs d'une machine administrative appelée à octroyer à plus de 100 000 étudiants à la fois des prêts et des bourses à partir de critères et normes complexes. La taille atteinte par les fonds de dépannage mis en place dans la plupart des institutions constitue tout au moins un symptôme de lacunes dans les modalités de versement de l'aide financière.

En vue d'accroître l'efficacité et d'accélérer le processus d'attribution de l'aide, le Conseil des collèges invite la Direction générale et les services locaux de l'aide financière à étudier les implications d'une décentralisation de l'administration du régime vers les institutions. Il les encourage à poursuivre les efforts accomplis au plan de l'informatisation, de façon à ce que l'étudiant puisse prendre connaissance rapidement et directement dans l'établissement de l'état de son dossier.

3.2 Souplesse dans l'application des règles

Tout programme voué à l'allocation de prestations nécessite l'établissement de normes et critères précis, sinon l'arbitraire fait loi. Il doit cependant comporter un élément de souplesse afin d'éviter qu'une application aveugle et mécanique de ces critères ou normes n'engendre des injustices. Le Conseil des collèges tient à souligner à cet égard l'importance pour les étudiants d'être adéquatement informés et de pouvoir aisément se prévaloir des mécanismes prévus en matière de révision de dossiers, et pour l'examen des situations exceptionnelles.

3.3 Équité dans l'accès au programme

L'administration du régime relève aussi, sur le terrain pouvons-nous dire, des services d'aide financière établis dans chaque établissement d'enseignement. Ces services agissent comme intermédiaires entre les étudiants et la Direction générale de l'aide financière, et donc comme partenaires de celle-ci dans l'administration quotidienne du régime. Leurs fonctions et tâches sont étendues et variées, allant de l'information sur les critères et modalités d'attribution de l'aide au counseling financier en passant par les multiples opérations que nécessite le traitement des demandes (réception du formulaire et transmission à la Direction générale, réception et remise des certificats de prêt et chèques de bourse) et l'analyse des dossiers pour fins de recommandation lors des demandes de révision.

De la consultation menée auprès de responsables locaux de l'aide financière, le Conseil des collèges a pu constater l'existence d'un malaise certain lié tant à l'ambiguïté entourant la définition de leur statut, à l'imprécision de leur rôle, qu'aux ressources dont ils disposent pour fournir le service demandé. La Direction générale détermine les règles d'attribution qu'ils se doivent de connaître et d'appliquer en plus d'être leur interlocuteur obligé pour toute démarche administrative, les règlements leur prescrivent un certain nombre de responsabilités, tandis que leur employeur est le collège. On imagine qu'il n'est guère confortable de dépendre de deux autorités qui n'ont pas nécessairement la même conception du rôle du responsable.

Les institutions locales ont le loisir de déterminer, à même les enveloppes budgétaires allouées et selon leurs priorités, la nature des services offerts aux étudiants en matière d'aide financière. Les données recueillies quant aux ressources humaines qui y sont assignées révèlent de profondes disparités, pouvant aller du simple au double pour un nombre équivalent de demandes. Ceci a vraisemblablement des répercussions sur la qualité et l'étendue des services dont les étudiants peuvent bénéficier. On a aussi pu constater que la forte croissance au cours des récentes années du nombre de demandes et dossiers à traiter localement s'est généralement accompagnée d'une stagnation dans les effectifs des services d'aide financière. D'autres lacunes apparaissent enfin au niveau de la formation des personnels de ces services.

De l'avis du Conseil des collèges, il est primordial que le programme d'aide soit également accessible aux étudiants, quel que soit l'établissement fréquenté; ce programme étant directement lié à l'accessibilité aux études collégiales. Ceci implique que les étudiants aient à leur disposition un personnel en nombre suffisant et qualifié, apte à les informer sur le régime et assurer l'obtention de l'aide à laquelle ils ont droit. Le Conseil des collèges invite aussi la Direction générale de l'aide financière à consacrer des efforts supplémentaires à la formation des responsables locaux, pour répondre notamment aux besoins de ceux qui y sont nouvellement affectés. Le Conseil des collèges invite enfin les intervenants concernés à une clarification du rôle et des tâches du service local d'aide financière, de même que des responsabilités respectives de la Direction générale et des établissements à l'égard de ce service.

Une fois ces quelques considérations formulées sur l'administration du régime d'aide financière aux étudiants, le Conseil des collèges désire faire part des orientations qu'il juge important de retenir dans le cadre de modifications éventuelles au régime.

4. Les orientations du Conseil des collèges

Les modifications que le Conseil des collèges entend proposer dans les règles d'attribution des prêts et bourses s'inspirent à la fois d'un objectif principal, de principes et de considérations économiques.

4.1 L'accessibilité aux études postsecondaires: un objectif à réaffirmer

La mise en place du régime des prêts et bourses, qui a d'ailleurs coïncidé avec la création du réseau des collèges publics d'enseignement général et professionnel, a été conçue comme partie intégrante d'une politique de démocratisation de l'enseignement. Il est indéniable que ce régime a permis à un grand nombre d'étudiants issus de familles à revenu faible ou moyen de poursuivre leurs études à un niveau avancé. Malgré cela, d'évidentes distorsions continuent de se manifester au chapitre de l'accessibilité relative des diverses catégories socio-économiques aux études collégiales et universitaires. Plusieurs données, dont celles de l'enquête ASOPE (1), témoignent du processus de sélection qui continue de s'opérer aux divers carrefours du système d'enseignement au détriment des étudiants issus des couches les moins scolarisées et favorisées de la population. Globalement, c'est encore moins de 50% des élèves du secondaire qui accèdent au collégial, et une proportion beaucoup plus minime à l'université.

(1) Les résultats de cette recherche sur les Aspirations scolaires et les orientations professionnelles des étudiants, réalisée de 1972 à 1977, indiquent que la probabilité d'accéder à l'université chez les enfants de cadres supérieurs et professionnels inscrits en secondaire V est d'environ cinq fois supérieure à celle des enfants d'ouvriers, soit 44% par rapport à 9%.

Les obstacles à l'accessibilité aux études postsecondaires sont en réalité nombreux et variés, faisant intervenir des facteurs aussi bien économiques, sociaux que culturels, souvent inter-reliés et dont le poids respectif est difficile à isoler et mesurer. S'il ne peut de ce fait les réduire à lui seul, le régime d'aide financière permet tout au moins de minimiser l'impact du handicap d'ordre financier.

Le Conseil des collèges croit donc nécessaire de réaffirmer l'objectif premier de ce régime qui est celui de favoriser l'accessibilité aux études postsecondaires pour les étudiants dont les ressources financières s'avèrent insuffisantes. Aux yeux du Conseil des collèges, l'aide financière s'inscrit à cet égard comme une composante essentielle d'une politique d'ensemble visant à promouvoir l'égalité des chances dans la poursuite d'études postsecondaires.

Afin que le régime d'aide financière remplisse cet objectif, encore faut-il que les clientèles visées, les bénéficiaires potentiels et leurs parents, soient bien informées de son existence. Certaines données tendent à indiquer qu'il y a des manques à ce niveau, d'autant plus que le degré d'information augmenterait avec la scolarité et le revenu. Les efforts consentis en matière d'information demeurent encore insuffisants et disparates. Le Conseil des collèges estime que l'État a là une responsabilité qu'il ne saurait éluder.

Le Conseil des collèges invite la Direction générale de l'aide financière à systématiser ses démarches, tant en termes d'information des élèves, et ce dès le premier cycle du secondaire,

que de sensibilisation des conseillers en information scolaire et professionnelle et d'orientation; ceci est d'autant plus important que la date de dépôt des demandes a été devancée au 30 juin.

Le Conseil des collèges propose aussi de consacrer des ressources additionnelles aux campagnes d'information s'adressant à la population en général, notamment par le recours aux médias électroniques. Les conditionnements sociaux et culturels, qui prennent en grande partie leur source dans le milieu familial, ont aussi un impact décisif sur l'orientation future des jeunes. Il est donc important de rejoindre les parents directement au foyer, et les médias électroniques constituent un instrument-clé, plus efficace que les médias écrits peut-on penser, pour y arriver.

4.2 Des principes à maintenir

L'aide financière comme complément à des ressources insuffisantes

Conformément à l'objectif du régime, l'aide financière est accordée aux étudiants non pas comme substitut mais comme complément à des ressources financières jugées insuffisantes en rapport aux coûts occasionnés par la poursuite d'études postsecondaires. Le Conseil des collèges est d'accord avec ce principe d'une participation de l'étudiant au financement de ses études, et par conséquent d'un régime sélectif et complémentaire, et ce pour deux raisons.

D'une part, il apparaît légitime de demander à l'étudiant de contribuer financièrement à sa formation dans la mesure où elle lui procurera des bénéfices d'ordre socio-économique. La corrélation entre scolarité et revenu est prouvée, et persiste malgré l'augmentation sensible au cours des dernières années du chômage chez les diplômés de collèges et d'universités. Dans la même perspective de responsabilisation de l'étudiant, le Conseil des collèges ne croit pas pertinent de remettre en question à ce stade-ci l'octroi du prêt préalable à la bourse. Si la crainte de l'endettement peut constituer un frein à la poursuite des études, il ressort tout de même que la très grande majorité des étudiants n'éprouvent pas de difficultés sérieuses à rembourser leurs dettes une fois les études terminées. Sans compter que l'abolition des prêts et leur remplacement par un montant équivalent en bourses aurait coûté au trésor public l'an dernier 150 millions.

D'autre part, le régime actuel s'inspire d'une préoccupation d'équité sociale dans la mesure où l'État n'aide pas les étudiants qui disposent de ressources financières jugées suffisantes. Le fait de laisser tomber l'évaluation des moyens financiers aurait un effet régressif évident en termes de distribution du revenu.

Le Conseil des collèges considère cependant que le mode de calcul des besoins financiers de l'étudiant, auquel correspond le montant d'aide gouvernementale alloué, doit être établi de façon à refléter le plus conformément possible sa situation réelle, tant en matière de dépenses que de ressources personnelles.

Responsabilité familiale dans le financement des études

Le régime des prêts et bourses fait intervenir au-delà de la responsabilité de l'étudiant le principe d'une responsabilité familiale dans le financement des études. Le conjoint de l'étudiant, s'il est marié, ou ses parents, s'il est réputé dépendant (2), doivent en effet y contribuer. Concernant plus spécifiquement la dépendance à l'égard des parents, ce principe va à l'encontre d'un autre principe qui serait celui de l'autonomie financière de l'étudiant en tant que jeune adulte. Le Conseil des collèges est sensible à ce besoin d'autonomie. Il constate aussi certaines incohérences dans les normes d'admissibilité aux divers programmes sociaux, et au chapitre des droits que la société reconnaît ou non aux jeunes à partir de 18 ans.

La contribution obligatoire des parents est cependant ce qui permet d'attribuer la plus grande partie de l'aide financière aux étudiants issus de familles à plus faible revenu, soit ceux qui ont encore, toute proportion gardée, un accès moindre aux études postsecondaires. L'abolition d'une telle contribution, en rendant tous les étudiants qui fréquentent les collèges et universités admissibles à l'aide financière, aboutirait dans les faits à un transfert de fonds au profit des segments plus riches de la population, à moins que les sommes additionnelles nécessaires au financement du programme soient perçues à même

(2) Est réputé dépendant l'étudiant qui ne répond à aucun des critères suivants: être ou avoir déjà été marié, avoir un ou des enfant (s) à charge, être détenteur d'un diplôme de premier cycle universitaire (ou avoir obtenu 90 crédits en trois ans), avoir été sur le marché du travail pendant deux périodes de douze mois consécutifs.

une majoration des impôts de ces catégories de contribuables dont sont déjà originaires un fort contingent des étudiants.

Même si le problème se pose différemment, ces considérations valent aussi en ce qui a trait à la contribution du conjoint. Le fait de considérer le couple comme une seule entité au chapitre du financement des études empêche les étudiants dont le conjoint gagne des revenus élevés de bénéficier de l'aide gouvernementale. Ceci n'est pas sans retombées puisque la poursuite des études n'est plus l'objet d'une décision strictement personnelle mais se trouve liée en partie au bon vouloir du partenaire et peut ainsi s'avérer compromise. Cette réalité affecte par ailleurs majoritairement les femmes, les place dans une relation de dépendance et va à l'encontre d'une politique visant à assurer l'égalité d'accès aux études aux femmes et aux hommes.

Malgré quelques réserves, le Conseil des collèges entérine le principe d'une responsabilité familiale dans le financement des études de façon à préserver le caractère redistributif du régime actuel d'aide financière. Il estime par ailleurs nécessaire que ceux et celles qui doivent assumer une entière autonomie financière puissent disposer des ressources nécessaires à la poursuite de leurs études.

4.3 Un peu de réalisme économique

L'examen d'un programme comme celui des prêts et bourses aux étudiants ne saurait faire abstraction d'un contexte plus large qui est celui de la situation économique dans laquelle se trou-

ve présentement le Québec. De plus, la conjoncture des dernières années a commandé au gouvernement des choix en matière d'allocation des fonds publics. Le Conseil des collèges a en certaines occasions fait valoir ses vues sur le sujet.

Le régime d'aide financière n'a, pour sa part, à peu près pas souffert des compressions budgétaires qui ont généralement affecté le secteur de l'éducation, et il y a lieu de s'en réjouir. Le nombre de bénéficiaires a crû à un rythme supérieur à celui des clientèles et les règles d'attribution n'ont pas fait l'objet de resserrement. Mais si l'acquis a pu être préservé, cela ne signifie pas que le régime soit aujourd'hui sans défauts.

Le Conseil des collèges estime en effet que certaines modifications s'imposent afin que le régime réponde mieux aux objectifs qui sont les siens. Par ailleurs, il ne saurait être question de proposer un modèle peut-être idéal en théorie mais hors de portée compte tenu des moyens de la société québécoise. Le Conseil est aussi conscient des besoins pressants d'autres catégories de la population, les jeunes sans formation et sans emploi, les jeunes assistés sociaux, à certains égards moins favorisés que les étudiants. C'est donc avec un souci de réalisme économique que le Conseil des collèges formule ses recommandations.

Deux grandes approches peuvent présider à la réforme d'un régime comme celui des prêts et bourses. On peut vouloir améliorer les conditions de ceux qui en bénéficient déjà, en majorant les montants qui leur sont octroyés. On peut aussi modifier les

critères et normes de façon à ouvrir le régime à un plus grand nombre d'étudiants. Dans un contexte de ressources limitées, c'est cette seconde perspective que le Conseil des collèges propose de privilégier dans ses recommandations. Certaines de celles-ci auront néanmoins aussi pour effet d'augmenter les montants d'aide là où des réajustements apparaissent prioritaires. L'objectif des collèges est de favoriser l'accessibilité aux études postsecondaires. C'est là ce qui inspire les modifications proposées dans les règles d'attribution de l'aide financière.

5. DES LACUNES A CORRIGER DANS LES RÈGLES D'ATTRIBUTION

Plusieurs groupes, et notamment les associations étudiantes, ont à diverses reprises fait état de lacunes dans les règles d'attribution de l'aide financière. Dans certains cas, les revendications exprimées faisaient référence à ce que l'on pourrait qualifier d'irritants, tandis que d'autres positions correspondaient à de véritables remises en question des fondements mêmes du programme. Un survol des étapes du processus conduisant à l'octroi de l'aide financière permettra d'identifier les principaux points litigieux, les insuffisances sur lesquelles le Conseil des collèges s'appuie pour réclamer des correctifs.

5.1 Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier des dispositions du régime des prêts et bourses, l'étudiant doit répondre à certaines conditions d'admissibilité d'abord en termes de citoyenneté et de résidence au Québec, faire parvenir sa demande et les documents afférents dans les délais requis, enfin être inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu. Ce qui veut dire que les étudiants inscrits à temps partiel, qui constituent une part croissante de la population des institutions d'enseignement postsecondaire, ne sont présentement pas admissibles à l'aide financière.

Les facteurs qui motivent les individus à prendre la voie des études à temps partiel sont multiples et semblent correspondre à un mode de vie de plus en plus adapté à la société contemporaine. C'est pourquoi le Conseil des collèges remet en question

leur exclusion du régime des prêts et bourses. Leur statut d'étudiant à temps partiel n'atteste en rien de la suffisance de leurs ressources financières. Le Conseil des collèges constate d'ailleurs que ces étudiants, adultes pour la plupart, peuvent bénéficier d'une certaine aide dans les autres provinces, en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants. (3). Le Conseil des collèges recommande donc au gouvernement québécois de mettre en place un régime d'aide financière pour les étudiants à temps partiel, leur permettant de couvrir une partie des dépenses générées par la poursuite des études: frais de scolarité, de matériel scolaire, de transport et garderie; cette aide étant octroyée, compte tenu de certains seuils d'exclusion, sous forme de prêts sans intérêts. (4).

Par ailleurs, pour que les étudiants à temps partiel se prévalent de ce nouveau volet de l'aide financière, il faudra qu'ils en soient bien informés. La mise en place d'un programme d'information destiné au grand public revêt une importance primordiale pour rejoindre les individus qui ne sont pas aux études et qui désireraient y retourner, par la voie du temps partiel.

5.2 Définition du statut de l'étudiant

Une fois les conditions d'admissibilité satisfaisantes, on procède, comme opération préalable au calcul des dépenses et ressources de l'étudiant, à la définition de son statut. Compte tenu des situations variables dans lesquelles se trouvent les

(3) Ce programme ne s'applique pas au Québec qui administre son propre programme d'aide financière aux étudiants, similaire à d'autres égards à ce qui est en place ailleurs au Canada.

(4) Le Groupe de travail sur l'aide financière a évalué les coûts d'une telle mesure à 35 millions sur 6 ans (sur la base de prêts sans intérêts de 400 \$ par session à 20,000 étudiants) et les coûts d'administration à 1 million annuellement.

étudiants et pour éviter l'arbitraire, des critères ont été établis qui président à la définition du statut de chacun, eu égard à la dépendance financière à l'endroit de ses parents et à son lieu de résidence.

La question de la dépendance financière à l'égard des parents est probablement celle qui a alimenté les plus vifs débats. Elle a constitué un enjeu majeur de chacun des conflits entre les étudiants et le gouvernement. Le problème, comme l'explique le Rapport du Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'aide aux étudiants, réside dans le fait que les critères servant à la définition du statut de l'étudiant:

ne sont pas fondés sur un test destiné à évaluer l'état d'indépendance mais sur des normes générales comme le fait de se marier ou de quitter temporairement l'école pour aller travailler. La difficulté inhérente à cette méthode tient du fait que l'effectif postsecondaire est concentré dans les groupes d'âges les plus concernés par le passage de la vie au foyer familial à l'état d'indépendance financière. Il est par conséquent difficile de trouver des normes ou critères acceptables sur lesquels fonder l'indépendance financière de ce groupe d'âge. (5)

Les critères actuellement en vigueur font en sorte que la très grande majorité des étudiants qui fréquentent les collèges sont aux fins du régime considérés comme dépendants de leurs parents dont on présume à ce titre une contribution au financement des études de leur fils ou de leur fille.

(5) Groupe d'étude fédéral-provincial sur l'aide aux étudiants.
Rapport. Décembre 1980 p. 144

S'appuyant sur le besoin d'autonomie des étudiants en tant que jeunes adultes, et le fait qu'un certain nombre d'entre eux, d'ailleurs difficile à déterminer, ne puissent se prévaloir des prêts et bourses bien que leurs parents ne leur apportent pas l'aide financière présumée, certains intervenants en viennent à préconiser l'octroi du statut d'indépendance au départ de la maison familiale. On pourrait aussi imaginer que les étudiants obtiennent automatiquement un tel statut à 18 ans, ce qui s'inscrirait en cohérence avec les divers droits qui sont reconnus aux jeunes à cet âge.

L'une ou l'autre de ces éventualités aurait cependant pour effet d'ouvrir sans discrimination le régime à un grand nombre d'étudiants qui n'y ont présentement pas accès à cause des revenus trop élevés de leurs parents. Pour des motifs à la fois économiques et sociaux, explicités plus haut, le Conseil des collèges ne croit pas qu'il faille emprunter cette voie.

5.3 Établissement du montant des ressources de l'étudiant

Le montant des ressources de l'étudiant comprend divers éléments: une contribution de l'étudiant lui-même, une contribution des parents pour les étudiants réputés dépendants, une contribution du conjoint s'il y a lieu.

Au-delà des interrogations qui peuvent surgir quant au principe même de l'une ou l'autre de ces contributions, et sur lequel le Conseil des collèges a déjà exposé sa position dans la partie précédente, leur mode de calcul continue de faire l'objet de sévères critiques et mérite d'être examiné de près.

Contribution des parents

Le mode de calcul de la contribution des parents est assez complexe, faisant d'abord intervenir l'évaluation de leurs ressources financières, desquelles sont déduits certains montants pour le maintien de l'unité familiale, la subsistance des enfants et des frais particuliers pour le second parent qui occupe un emploi. On obtient ainsi les ressources financières disponibles pour le financement des études universitaires ou collégiales de leurs enfants, auxquelles on applique une échelle progressive de taux de contribution. Le montant obtenu est finalement divisé entre les enfants d'âge scolaire réputés dépendants.

Le Conseil des collèges a pu constater que cette "mécanique" souffre de certaines lacunes, notamment pour les enfants de parents à revenu moyen, soit autour de 20 000 \$ à 25 000 \$ par année. Comme les associations étudiantes, les responsables de l'aide financière s'entendent pour dire que la contribution fixée par le régime ne correspond pas à la capacité financière réelle de cette catégorie, assez nombreuse, de parents.

Les montants admis en déduction pour l'unité familiale s'avèrent en fait inférieurs aux seuils de pauvreté définis par Statistique Canada (6). Le Conseil des collèges s'interroge sérieusement sur cet écart et les barèmes à partir desquels ces montants sont établis. En conséquence, il recommande de hausser ces montants substantiellement afin qu'ils rejoignent tout au moins le

(6) 8 615 \$ dans le cadre des prêts et bourses par rapport à 9 975 \$ pour une personne, et de 10 175 \$ par rapport à 13 160 \$ pour deux personnes.

niveau des seuils de pauvreté établis par des organismes reconnus (7). Il s'agit alors vraiment d'une question d'accessibilité, l'objectif visé étant de ne pas imposer aux parents un tribut financier dont ils peuvent difficilement s'acquitter ou de priver les étudiants de ressources dont ils ont besoin. En relevant les seuils d'exclusion des candidats dépendants, cette mesure aurait pour effet de rendre admissibles au régime un groupe d'étudiants de familles à revenu moyen; elle permettrait aussi d'augmenter l'aide allouée à une frange de ceux qui en bénéficient déjà.

Reste le problème des étudiants qui ne sont pas admissibles au régime à cause des revenus trop élevés de leurs parents et qui, parce que ces derniers refusent de les aider, doivent totalement subvenir à leurs besoins. Même si les indications dont on dispose tendent à montrer qu'une minorité d'étudiants ne reçoivent aucune aide de leurs parents (8), leur cas mérite qu'on s'y arrête; car dans l'éventualité où leurs ressources financières personnelles s'avèrent insuffisantes, la poursuite de leurs études peut s'en trouver compromise.

Pour cette raison, le Conseil des collèges propose l'octroi de prêts avec intérêts aux étudiants dépendants non admissibles au régime du fait de revenus trop élevés de leurs parents. Pourraient aussi s'en prévaloir ceux qui sont admissibles au régime mais dont la contribution des parents n'est pas suffisante, de même que les étudiants indépendants avec conjoint qui se trou-

(7) Le Groupe de travail sur l'aide financière a évalué les coûts d'un réajustement des montants en déduction pour le maintien de l'unité familiale au niveau des seuils de pauvreté de Statistique Canada à 14,2 millions en 1985-1986.

(8) Selon un Sondage sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire (Centre de sondage de l'Université de Montréal, 1980), environ 80% des étudiants recevraient une aide de leurs parents, en termes soit d'hébergement à la maison, de paiement des frais de scolarité ou des frais de subsistance à l'intérieur du foyer.

vent dans une situation similaire. Cette proposition vise à permettre à l'étudiant d'obtenir, par la garantie du gouvernement, une forme d'aide venant remplacer celle de ses parents ou conjoint. Si cette mesure n'est évidemment pas totalement satisfaisante, elle est au moins cohérente avec les principes déjà établis et équitables envers les parents qui fournissent un support financier approprié à leur enfant. Les coûts en seraient par ailleurs minimes, se limitant aux mauvaises créances et frais d'administration.

Le Conseil est enfin préoccupé par le fait que le régime fixe aux parents une contribution "obligatoire" qu'il revient à l'étudiant d'aller chercher. Les recours légaux dont il dispose en cas de refus sont, il va sans dire, rarement exercés. Les parents ne sont de plus pas toujours informés des conséquences d'une telle "obligation" dans le calcul de l'aide financière à laquelle leur enfant a droit. Aussi le Conseil des collèges propose-t-il que soit communiqué aux parents le montant de la contribution exigée de leur part en vertu du mode de calcul de l'aide financière, afin qu'ils soient au moins informés des responsabilités qui leur incombent à cet égard.

Contribution de l'étudiant

Le calcul de la contribution de l'étudiant s'appuie à la fois sur ses revenus bruts d'emploi (et revenus assimilés) et ses autres ressources financières. Le problème rencontré ici, qui rejoint l'un des principaux griefs des étudiants à l'endroit du régime des prêts et bourses, se situe au niveau de la contribution de base calculée à partir des revenus d'emplois. Selon les

règles actuelles, celle-ci est égale au montant du salaire minimum hebdomadaire (36,5 heures/semaine à 4,00 \$/heure) multiplié par le nombre résiduel de semaines de disponibilité au travail, lui-même obtenu en soustrayant trois semaines de vacances de la période pendant laquelle l'étudiant n'est pas aux études.

Il arrive cependant qu'un nombre d'étudiants, en proportion croissante au cours des dernières années du fait de la mauvaise conjoncture économique, ne trouvent pas d'emploi d'été ou travaillent pendant un nombre plus limité de semaines. Ils se trouvent dès lors pénalisés; la contribution comptabilisée demeure en effet supérieure à leurs gains réels, étant établie au montant des revenus d'emploi plus 40% de la différence entre ceux-ci et le montant prévu de la contribution de base. Les données disponibles font d'autre part état de disparités entre les régions du Québec quant aux possibilités de trouver un emploi et au nombre de semaines travaillées durant l'été, ce dont fait fi le régime.

Certains suggèrent d'abolir la contribution minimale pour ne tenir compte que des revenus réels de l'étudiant. Le Conseil des collèges n'est pas favorable à une telle mesure puisqu'elle signifierait la disparition du facteur d'incitation au travail que représente cette contribution. Une réduction du nombre de semaines de disponibilité, en comptant par exemple deux semaines de vacances de plus pour tous les étudiants, bien qu'elle permettrait à certains d'entre eux d'obtenir une meilleure adéquation entre les revenus réels d'emploi et la contribution de base, ne réparerait pas le préjudice causé aux étudiants qui n'ont pu travailler faute d'emplois disponibles, en plus de favoriser

ceux qui travaillent pendant le nombre de semaines prescrit. Un mécanisme de modulation du nombre de semaines de disponibilité en fonction du taux de chômage régional permettrait peut-être de mieux adapter le calcul de la contribution de base à la situation particulière des étudiants, mais serait lourd et complexe d'application.

Il n'y a donc pas de solution facile et satisfaisante à ce problème. A court terme, le Conseil des collèges suggère par conséquent d'examiner la possibilité d'ouvrir la procédure de révision aux étudiants qui n'ont pu occuper un emploi en dépit de démarches entreprises en ce sens. Il faudrait évaluer les implications d'une telle mesure d'un point de vue financier, le nombre d'étudiants susceptibles de s'en prévaloir, mais aussi sous l'angle administratif, c'est-à-dire de la charge supplémentaire qu'elle représenterait pour les responsables locaux et la Direction générale de l'aide financière.

5.4 Établissement du montant des dépenses admises

Le montant des dépenses admises comprend les déboursés que l'étudiant doit normalement effectuer pour subvenir à ses besoins pendant les 52 semaines de l'année d'attribution. Plusieurs critiques ont été formulées vis-à-vis des montants alloués qui ne reflèteraient pas les coûts réels assumés par les étudiants. Par exemple, il y a une sous-évaluation des coûts que doivent défrayer les étudiants inscrits dans certaines options - les arts, la photographie notamment - au chapitre des frais de matériel scolaire. Les montants alloués pour le logement de non-

résidents (9), présentement à 29,40 \$ par semaine, s'avèrent inférieurs au prix du marché pour les chambres hors campus au moins dans les grandes villes. Plusieurs non-résidents retournent par ailleurs habiter chez leurs parents pendant la période estivale et doivent continuer à défrayer le coût d'un logement qu'ils désirent réintégrer en septembre alors qu'il n'y a pas de montant prévu à cette fin dans les dépenses admises. Les non-résidents ne se voient pas non plus reconnaître de frais de transport, dans la mesure où l'on postule qu'ils habitent près de l'établissement d'enseignement, alors qu'ils doivent dans certains cas se loger à une distance qui justifie l'usage du transport en commun.

Si les montants fixés pour certains frais ne correspondent donc pas aux coûts réels assumés par au moins une partie des étudiants, le problème est qu'on ne dispose pas de données précises sur le nombre de ceux-ci de même que sur l'écart à combler. La diversité des situations individuelles fait en sorte qu'il est impossible de déterminer des montants à la fois communs et équitables pour tous. D'autre part, le relèvement même minime mais sur une base universelle des montants alloués prend rapidement

(9) Un candidat est réputé non résident s'il est ou a déjà été marié, a un ou des enfant (s) à charge, est orphelin de père et de mère, est célibataire indépendant et ne réside pas chez ses parents, est célibataire dépendant et ne réside pas chez ses parents, lesquels demeurent hors de zone de résidence définie pour chaque établissement d'enseignement ou lieu de travail.

des proportions inquiétantes sur le plan financier. (10) Il faut donc agir en ce domaine avec précaution.

Somme toute, le Conseil des collèges considère qu'il serait souhaitable que certains correctifs soient apportés dans le calcul du montant des dépenses admises. Il invite à cet effet la Direction générale de l'aide financière aux étudiants à réaliser une étude approfondie sur les conditions matérielles d'existence des étudiants, de façon à appuyer sur des données fiables les ajustements nécessaires.

5.5 Le cas des ex-bénéficiaires d'aide sociale

Il y a un nombre grandissant de bénéficiaires de l'aide sociale qui effectuent un retour aux études. Certains programmes ont été mis en place notamment pour en inciter certains à compléter leur cours secondaire. Le régime des prêts et bourses comporte aussi depuis 1983-84 un nouveau mode de calcul plus avantageux de la contribution de l'étudiant qui ne reçoit plus d'aide sociale et a un enfant à charge. Il n'en demeure pas moins que certains bénéficiaires d'aide sociale peuvent hésiter à quitter

(10) A titre d'exemple, une hausse de 5\$ par semaine du montant alloué pour le logement des non-résidents (présentement au nombre de 80,000) coûterait près de 15 millions, l'introduction d'une allocation de 30\$ par semaine pour les dépendants non-résidents qui conservent un logement pendant les mois d'été environ 30 millions, et la majoration de 10\$ par semaine des frais de nourriture des non-résidents non loin de 40 millions, à moins bien entendu de relever le niveau de prêt maximal.

les avantages de ce régime par rapport à ce qui leur est octroyé dans le cadre de l'aide financière aux étudiants. Celle-ci implique notamment un endettement. D'autre part, ils se trouvent à perdre certains avantages sociaux, tel la gratuité des médicaments.

Le Conseil des collèges insiste donc sur l'importance d'une harmonisation accrue des deux régimes de façon à ce que l'ex-bénéficiaire de l'aide sociale soit davantage soutenu financièrement lors d'un éventuel retour aux études. A cette fin, le Conseil des collèges recommande de convertir pour la première année le montant du prêt en bourse pour toute personne qui revient aux études après avoir été bénéficiaire de l'aide sociale au cours des 24 derniers mois. Il recommande aussi au ministre de l'Éducation d'entreprendre des démarches auprès du ministre de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu afin que soient maintenus pendant la durée des études les avantages sociaux acquis en vertu du régime d'aide sociale pour tout étudiant avec enfant (s) à charge en ayant bénéficié au cours des 24 mois précédant le retour aux études.

6. CONCLUSION

De l'avis du Conseil des collèges, l'objectif d'accessibilité aux études collégiales, et postsecondaires, demeure prioritaire. La réalisation de cet objectif passe entre autres par l'existence d'un régime d'aide financière qui sache répondre le plus adéquatement possible aux besoins des étudiants moins nantis. Produit d'une histoire mouvementée, le régime québécois des prêts et bourses a su évoluer au cours des ans pour mieux satisfaire cette mission.

Le Conseil des collèges est d'accord, pour des motifs d'équité sociale, avec les principes fondateurs du régime. Il a cependant été à même de constater que les règles d'attribution comportent des lacunes importantes que ce soit en termes de surévaluation des ressources ou de sous-évaluation des dépenses des étudiants. L'octroi d'une aide gouvernementale insuffisante peut dans ces conditions compromettre la poursuite des études pour certaines catégories d'étudiants.

Dans cette perspective, le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation d'apporter quelques correctifs qui, sans régler bien sûr tous les problèmes, devraient permettre de parer au plus pressant et d'améliorer sensiblement le régime. Ainsi en est-il de la majoration de la déduction admise pour le maintien de l'unité familiale dans le calcul de la contribution des parents, mesure qui vise à ramener cette dernière à un niveau plus réaliste et ouvrir le régime à une catégorie d'étudiants qu'il n'est pas justifié d'exclure. L'octroi d'une aide financière pour les étudiants à temps partiel s'inscrit dans le cadre d'un élargissement des critères d'admissibilité, nécessaire pour répondre à l'évolution des besoins.

Moins coûteuses mais tout de même importantes sont les mesures visant à mieux harmoniser les régimes d'aide financière et d'aide sociale, et à dépanner les étudiants non admissibles au régime bien qu'ils ne puissent bénéficier d'un soutien financier de leurs parents ou conjoint.

Le Conseil des collèges insiste aussi sur la nécessité de bien informer les parents des responsabilités que le régime leur assigne quant au financement des études de leur enfant lorsqu'il est considéré dépendant. Plus globalement, il presse le gouvernement de consacrer des efforts et des ressources additionnels à informer et sensibiliser les clientèles concernées, étudiants et parents, de l'existence même du régime d'aide financière et des possibilités qu'il offre pour ceux qui n'auraient pas les moyens de poursuivre des études.

Enfin, le Conseil des collèges recommande que l'on procède à une étude sur les conditions matérielles d'existence des étudiants, ouvrant la voie à d'éventuels réajustements dans les montants alloués pour certains types de frais.

Aux yeux du Conseil des collèges, ces propositions apparaissent à la fois prioritaires pour que le régime d'aide financière remplisse bien son objectif et raisonnables compte tenu des ressources que la collectivité peut y consacrer.

7. RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Considérant l'objectif d'accessibilité aux études postsecondaires qui est celui du régime d'aide financière aux étudiants;

Considérant l'importance, pour que le régime atteigne pleinement son objectif, que les clientèles visées soient adéquatement informées de son existence;

Considérant le fait que des choix importants en matière d'orientation, avec leurs conséquences sur la poursuite des études, interviennent dès le début du secondaire;

Considérant l'ampleur des conditionnements sociaux et culturels qui, au niveau familial, interfèrent dans la décision de poursuivre les études au niveau postsecondaire;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation:

d'accentuer les efforts d'information auprès des élèves du secondaire, et ce dès le premier cycle;

de systématiser le travail de sensibilisation auprès des conseillers en information scolaire et professionnelle et d'orientation du secondaire;

de consacrer des ressources additionnelles aux campagnes d'information qui s'adressent à la population en général, notamment par le recours aux médias électroniques;

dans le cadre de ces campagnes d'information auprès de la population, de publiciser largement le volet d'aide financière qui serait éventuellement instauré pour les étudiants à temps partiel.

Recommandation 2

Considérant la proportion croissante d'étudiants qui choisissent de poursuivre des études postsecondaires à temps partiel;

Considérant l'importance d'appuyer les efforts de scolarisation de ceux qui empruntent cette voie par des mécanismes d'aide appropriés;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de mettre en place un régime d'aide financière pour les étudiants à temps partiel leur permettant de couvrir une partie des dépenses générées par la poursuite des études: frais de scolarité, de matériel scolaire, de transport et de garderie; cette aide étant octroyée, compte tenu de certains seuils d'exclusion, sous forme de prêts sans intérêts.

Recommandation 3

Considérant les effets néfastes du mode actuel de calcul de la contribution des parents pour les étudiants de famille à revenu moyen, en termes à la fois de seuil d'admissibilité et d'aide allouée;

Considérant la nécessité d'ajuster le mode de calcul de la contribution des parents de façon à ce qu'elle corresponde mieux à leur capacité financière réelle;

Considérant que les montants admis en déduction pour le "maintien de l'unité familiale" dans le calcul de la contribution des parents sont inférieurs aux seuils de pauvreté définis notamment par Statistique Canada;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de hausser substantiellement la déduction pour "maintien de l'unité familiale", en prenant pour base minimale de calcul les niveaux de seuils de pauvreté établis par des organismes reconnus.

Recommandation 4

Considérant le fait que les critères présidant à la définition du statut de l'étudiant ne reflètent pas nécessairement son état réel de dépendance ou d'indépendance financière;

Considérant la situation particulière des étudiants qui ne sont pas admissibles au régime des prêts et bourses à cause de revenus trop élevés de leurs parents, ou conjoint, et doivent néanmoins subvenir totalement à leurs besoins;

Considérant la situation particulière des étudiants admissibles au régime mais dont la contribution des parents ou conjoint s'avère insuffisante;

Considérant le principe selon lequel aucun étudiant ne doit voir la poursuite de ses études compromise faute de ressources financières suffisantes;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation d'octroyer, sur demande, des prêts avec intérêts aux étudiants dépendants et indépendants avec conjoint, non admissibles au régime du fait de revenus trop élevés de leurs parents ou conjoint, ou admissibles au régime mais dont la contribution des parents ou conjoint s'avère insuffisante.

Recommandation 5

Considérant que les parents ne sont pas toujours informés du fait que le calcul de l'aide octroyée aux étudiants est en partie fonction d'une contribution de leur part au financement des études de leur fils ou de leur fille;

Considérant les conséquences néfastes, pour les étudiants réputés dépendants, de manquements à cette contribution parentale;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de communiquer aux parents des étudiants réputés dépendants le montant de leur contribution établi en vertu du mode de calcul de l'aide financière, afin qu'ils soient bien informés des responsabilités qui leur incombent à cet égard.

Recommandation 6

Considérant les écarts existant pour certains frais entre les montants alloués dans le calcul des dépenses admises et les coûts que doivent réellement assumer les étudiants;

Considérant les répercussions préoccupantes de cette situation dans les conditions de vie des étudiants;

Considérant le manque de données quant au nombre d'étudiants ainsi pénalisés;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de procéder à la réalisation d'une étude approfondie sur les conditions matérielles d'existence des étudiants, de façon à pouvoir réajuster, à partir de données fiables, les montants alloués au titre des dépenses admises.

Recommandation 7

Considérant le grand nombre de jeunes qui ont recours au programme d'aide sociale;

Considérant le fait que la grande majorité des bénéficiaires d'aide sociale ne disposent pas d'une formation qui leur permettrait d'améliorer leur situation;

Considérant l'importance d'une harmonisation accrue du régime des prêts et bourses et du régime d'aide sociale afin que les bénéficiaires de ce dernier programme ne soient pas pénalisés financièrement lors d'un retour aux études;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation:

de convertir pour la première année le montant du prêt en bourse pour toute personne qui revient aux études après avoir été bénéficiaire de l'aide sociale au cours des 24 derniers mois;

d'entreprendre des démarches auprès du ministre de la Main-
d'oeuvre et de la sécurité du revenu afin que soient maintenus
pendant la durée des études les avantages sociaux acquis en
vertu du régime d'aide sociale pour tout étudiant avec enfant
(s) à charge en ayant bénéficié au cours des 24 mois précédant
le retour aux études.

CONSEIL DES COLLÈGES
1984-1985

PRÉSIDENTE

Jeanne L. Blackburn

MEMBRES

AMYOT, Pierre
Directeur de la formation
professionnelle
Ministère du Travail et de
la Main-d'oeuvre

BERNATCHEZ-SIMARD, Janine
Enseignante au collège
de Rimouski

BÉLANGER, Paul
Président de la Commission
de l'évaluation
Conseil des collèges

CORRIVEAU-GOUGEON, Martine
Chef divisionnaire du maté-
riel et des achats
Bell Canada, Montréal

COTÉ, Claude
Syndicat canadien de la
fonction publique

DEMERS, Émile
Directeur des services
pédagogiques
Collège de Valleyfield

DEROME, Jean-Robert
Professeur de physique
à l'Université de Montréal

EISENBERG, Mildred
Membre du Conseil d'adminis-
tration du cégep Vanier

HAINAULT, Serge
Enseignant à l'école secondaire
Marguerite-de-Lajemmerais

LABERGE, Claude
Directeur des services
pédagogiques
Séminaire de Sherbrooke

LAFLEUR, Marcel
Directeur général
Collège de la Région de
l'Amiante

LUSIGNAN, Jacques
Directeur pédagogique régional
Commission des écoles catholi-
ques de Montréal

MONGEAU, Yves
Secrétaire général
Collège Ahuntsic

PAQUIN, Nicole
Enseignante au cégep
de l'Outaouais

PLOURDE, Bibiane
Enseignante au collège
de l'Abitibi-Témiscamingue

SIMARD, Claude B.
Président de la Commission de
l'enseignement professionnel
Conseil des collèges

Secrétaire:

Lucien Lelièvre

Collaboration:

Charles Larochelle

